

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À L'INSTITUTION D'UNE PROCÉDURE DE MÉDIATION EN MATIÈRE DE PÊCHE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française (ci-après dénommés «les Parties»):

DÉSIREUX de trouver dans les plus brefs délais une solution au différend qui les oppose en ce qui concerne les quotas de pêche des navires français dans les eaux canadiennes, compte tenu de l'accord franco-canadien du 27 mars 1972;

NOTANT qu'il convient en particulier de fixer les quotas de pêche pour la période nécessaire pour le règlement par soumission à tierce partie du litige relatif aux prétentions maritimes des deux États;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Les deux Parties nommeront conjointement avant le 7 mai 1988 un médiateur de nationalité autre que française ou canadienne.

Si les deux Parties n'ont pu nommer le Médiateur avant la date fixée, elles s'adresseront au Secrétaire Général des Nations Unies et feront appel à ses bons offices pour la désignation d'une personnalité qui leur serait mutuellement acceptable.

ARTICLE 2

La mission du Médiateur consistera à aider les Parties à trouver une solution au problème de la fixation des quotas annuels de pêche des navires français pour la période 1988-1991 inclusivement. Le Médiateur est autorisé à prendre en considération les activités de pêche dans la subdivision 3Ps sans que, ainsi qu'il est prévu à l'article 4, ceci puisse préjuger les positions juridiques des Parties. Dans l'exercice de ses fonctions, le Médiateur facilitera l'adoption par les Parties d'un règlement mutuellement acceptable et conforme aux règles du droit international applicables. À cet effet, il présentera aux Parties ses propres propositions; il conduira sa médiation selon les usages du droit international et conformément à ceux-ci ne déposera pas de rapport à l'issue de ses travaux.